

## Arrêt

n° 241 745 du 30 septembre 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DETHIER, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 1er janvier 2000 à Conakry. Vous affirmez par ailleurs ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique dans votre pays d'origine.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

Le 06 février 2018, vous participez à une manifestation au cours de laquelle vous êtes arrêté car vous refusez de vous disperser et car vous lancez des pierres sur les policiers. Vous êtes ensuite emmené au poste Enco5 où vous êtes détenu et frappé quotidiennement durant neuf jours. Vous êtes alors libéré le 15 février 2018 suite à l'intervention financière de votre oncle à hauteur de 500.000 francs guinéens et à votre engagement oral à ne plus jamais participer aux manifestations. Après cela, vous retournez travailler dans le commerce de votre oncle et ne rencontrez plus aucun problème avec les autorités.

Le 23 octobre 2018, vous participez à nouveau à une manifestation durant laquelle un gendarme tombe et est agressé par de nombreuses personnes, y compris vous qui le frappez à la tête avec son casque. D'autres gendarmes arrivent en renfort et vous êtes arrêté puis emmené à l'escadron de Hamdallaye.

Là-bas, vous êtes frappé à plusieurs reprises afin de donner des noms d'autres jeunes de votre quartier. Vous êtes également interrogé au sujet du gendarme frappé. Durant votre détention, votre oncle vient vous voir à deux reprises. La deuxième fois, il reconnaît l'un de ses clients, qui est gardien à l'escadron. Il négocie alors votre libération contre 2.000.000 francs guinéens et le fait que vous disparaissiez.

Vous vous évadez le 1er décembre 2018 et votre oncle vous emmène à Coyah où vous vous cachez sur un chantier de construction lui appartenant. Vous sortez une première fois, après trois jours, pour aller faire votre passeport, puis déclarez avoir quitté la Guinée le 05 décembre 2018, en avion, avec un passeport à votre nom. Vous arrivez en Belgique le 22 février 2019 et vous introduisez une demande de protection internationale le 25 février 2019 auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande, vous fournissez deux photos de vous. Vous fournissez en outre, après l'entretien personnel, un certificat médical faisant état de lésions et de cicatrices.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissaire général renvoie à la décision prise en date du 21 mars 2019 par le service des Tutelles relatives au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart type de 2 ans. Selon vos dires, vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision. Cependant, aucun arrêt n'a été pris à ce jour. En conséquence, il est pour l'instant légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être emprisonné et tué par les autorités guinéennes car vous êtes retourné manifester, alors que vous vous étiez engagé à ne plus le faire lors de votre première arrestation, et avez frappé un gendarme avec son casque lors d'une manifestation le 23 octobre 2018 (voir notes de l'entretien personnel p.9).

Il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef un crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que

définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, s'agissant tout d'abord de votre première arrestation suivie d'une détention, en février 2018, le Commissariat général constate, d'emblée, que lors de votre récit libre, vous n'évoquez que très brièvement ce premier épisode, que vous décrivez de la sorte : « Ce jour-là, il y avait des manifestations et je suis sorti manifester et j'ai été arrêté par la police et ils m'ont mis en prison. Mon oncle a pu négocier avec un policier et lui a donné 500.000 francs. J'ai pu sortir et ils m'ont interdit de participer à toute manifestation » (voir notes de l'entretien personnel p. 10).

Amené ensuite à raconter en détails ce qui vous est arrivé durant ce premier épisode de détention, vous vous montrez de nouveau particulièrement peu consistant à ce sujet, n'abordant spontanément que le fait que les policiers vous frappaient, que votre oncle vous aide à sortir moyennant paiement et qu'un policier vous dit de ne plus manifester et de respecter la loi (voir notes de l'entretien personnel p. 12). Enfin, interrogé de manière plus précise sur certains éléments de votre détention, vous vous montrez une nouvelle fois incapable de relater avec précision vos neufs jours de détention au poste Enco 5, ne fournissant que des réponses très générales sur l'endroit où vous étiez détenu, sur votre cellule, vos codétenus ou votre quotidien durant cette période, alors qu'il vous est demandé à plusieurs reprises de fournir des détails (voir notes de l'entretien personnel pp. 13-14).

Le Commissariat général estime dès lors qu'il ressort de vos déclarations que vous vous montrez incapable de relater votre détention tel que l'on serait en droit de l'attendre d'une personne qui aurait réellement vécu un tel épisode, soit de manière précise, détaillée et empreinte de vécu. Par conséquent, la crédibilité de votre première détention, et donc des conséquences et des craintes qui auraient pu en découler, à savoir le fait que vous étiez connu de vos autorités et que vous aviez été mis en garde quant au fait de manifester une nouvelle fois, ne peut être considérée comme établie.

Au sujet de votre deuxième arrestation, suivie d'une détention de six semaines à l'escadron de Hamdallaye, en octobre 2018, le Commissariat général constate une nouvelle fois votre incapacité à fournir un récit circonstancié, détaillé et empreint de vécu à l'instar de ce qu'une personne ayant vécu une détention, du surcroît aussi longue, serait en mesure de relater. En effet, au cours de votre récit libre, vous n'évoquez que le fait d'avoir été frappé avec les autres par les gendarmes durant trois jours et omettez le reste de votre détention, hormis les visites de votre oncle et la manière dont il est intervenu pour vous libérer (voir notes de l'entretien personnel p. 11).

Amené à fournir ensuite plus de détails sur votre détention, vous vous contentez une fois encore de raconter, brièvement, les trois premiers jours de cette dernière (voir notes de l'entretien personnel p. 12). Vous ajoutez uniquement une série d'informations générales sur vos conditions de détention, le fait que vous étiez frappé et que vous deviez effectuer des travaux de nettoyage et de balayage avec les autres détenus (voir notes de l'entretien personnel pp. 16-17). De même que pour votre première détention, vous ne fournissez par ailleurs que peu de détails quant à vos codétenus, votre cellule, l'environnement qui vous entoure et votre quotidien (voir notes de l'entretien personnel pp. 17-18). L'ensemble de ces éléments amène par conséquent le Commissariat général à considérer que la crédibilité de ces faits n'est pas établie et qu'il ne peut donc pas établir non plus l'existence de craintes réelles de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef.

Par ailleurs, vous fournissez également deux photos vous représentant l'une dans le commerce de votre oncle (voir farde « documents », document n° 1), pour montrer que c'était à ça que ressemblait votre vie avant d'avoir des problèmes (voir notes de l'entretien personnel p. 8), et l'autre où l'on constate que vous êtes assis et blessé à l'oeil gauche (voir farde « documents », document n° 2), afin de prouver que vous avez été victime de violences de la part des gendarmes (voir notes de l'entretien personnel p. 8).

Pour ce qui est de la première photo, constatons d'emblée que le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez travaillé avec votre oncle dans son commerce en Guinée. Toutefois, cette photo vous montre uniquement dans un magasin de vêtements et n'atteste en rien des problèmes que vous auriez rencontrés puisqu'aucun élément la composant ne peut venir appuyer la crédibilité de votre crainte envers vos autorités.

Ensuite, la seconde photo ne constitue pas non plus un élément de preuve suffisant à attester de la crédibilité de votre crainte. En effet, celle-ci ne permet d'identifier aucun élément contextuel, temporel

*ou environnemental qui pourrait amener le Commissariat général à établir que cette photo témoigne de violences commises par les gendarmes et qu'elle n'a pas été prise dans d'autres circonstances.*

*Enfin, vous remettez, après votre entretien personnel, une attestation faisant état de lésions, rédigée par le docteur [O. D.] en date du 29 octobre 2019 (voir farde « documents », document n° 3). Cette attestation fait état de plusieurs cicatrices essentiellement au niveau des mains et du sourcil gauche. Le Commissariat général ne peut toutefois pas se baser sur cette attestation pour considérer que les lésions constatées ont effectivement été causées de la manière invoquée lors de l'entretien. En effet, le docteur [D.] n'établit aucun lien entre elles et les maltraitances dont vous faites état et se montre également peu circonstancié dans les constats qu'il pose.*

*Pour terminer, vous évoquez indirectement durant l'entretien personnel le fait que vous étiez assimilé par vos autorités à des faits de militantisme en faveur de l'opposition, puisqu'on vous accusait d'avoir participé à des manifestations et qu'on vous interrogeait pour avoir des noms (voir notes de l'entretien personnel pp. 4, 9-12, 14, 16-18). Toutefois, concernant le fait que vous puissiez être identifié par vos autorités comme militant de l'opposition, soulignons que vous n'êtes pas parvenu à convaincre de la réalité de vos deux arrestations et détentions, comme cela a été démontré plus haut. En outre, vous déclarez ne pas soutenir de parti politique dans votre pays d'origine (voir notes de l'entretien personnel p. 3) et, interrogé sur les raisons de la manifestation du 23 octobre 2018, vous affirmez ne pas savoir pourquoi celle-ci était organisée (voir notes de l'entretien personnel p. 15). Il ressort enfin de votre entretien que vous ne prenez pas part à ces deux manifestations pour défendre une opinion politique. En effet, vous déclarez y participer uniquement pour défendre et venger les personnes qui se feraient systématiquement attaquer par les autorités dans leur concession lors des manifestations (voir notes de l'entretien personnel pp. 10 et 15). En l'absence de faits supplémentaires qui pourraient vous rattacher aux mouvements de l'opposition, les éléments ci-dessus permettent dès lors au Commissariat général d'écartier toute crainte de persécution qui serait liée à un motif politique dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

*Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation des l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête deux rapports sur la situation politique et sécuritaire en Guinée.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation psychologique du 22 septembre 2020 (pièce 8 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de ses deux détentions alléguées. La partie défenderesse estime également qu'aucun élément ne permet de fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant sur la base d'un motif d'ordre politique. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen du recours**

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer aux différents motifs de la décision entreprise estimant que les deux détentions alléguées ne sont pas crédibles. Il observe en effet que ces motifs sont rédigés dans des termes vagues et généraux qui ne permettent pas d'identifier précisément les éléments permettant de juger non crédibles les évènements décrits par le requérant. La décision de la partie défenderesse met ainsi évasement et systématiquement en exergue les lacunes des récits de détention, sans pour autant opérer une balance nécessaire entre les éléments à charge et à décharge qui peuvent être identifiés dans les notes de l'entretien personnel. Il en ressort une analyse insuffisante et par trop subjective, que le Conseil ne peut pas suivre.

5.3. Par ailleurs, le Conseil ne peut pas rejoindre le motif lié à l'absence de crainte fondée de persécution sur la base d'un motif politique, ce dernier n'étant nullement pertinent et fondé en partie sur une motivation « par voie de conséquence ». Le Conseil rappelle en effet qu'une crainte de persécution peut résulter d'une opinion politique imputée, la participation à une manifestation à caractère politique, pour autant qu'elle s'avère crédible, pouvant effectivement induire une persécution sur cette base.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité des détentions alléguées par le requérant, sur lesquelles Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle analyse de la crédibilité des détentions du requérant, en tenant compte particulièrement du contexte guinéen, des éléments à charge et à décharge et des documents médicaux ou psychologiques déposés ;
- Tenue d'une nouvelle audition du requérant, qui devra à tout le moins porter sur ses deux détentions alléguées ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique ;

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général

procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision (CGX) rendue le 5 février 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS